

Projet de loi
relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Avis du Conseil d'Etat

(7 octobre 2008)

En date du 7 décembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs.

La décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L 163/17. Le Conseil d'Etat ignore si les avis des chambres professionnelles ont été demandés.

L'objet du projet de loi sous examen est l'approbation de la décision du Conseil précitée. Celle-ci a été prise sur base de l'article 269 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi que de l'article 173 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'article 269 dispose notamment que "le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives".

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit, étant donné que celui-ci a pour objet d'approuver la décision relative au système des ressources propres:

« Projet de loi portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ».

Comme il est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, le présent projet a pour objet d'approuver la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer la loi du 31 janvier 2002 ayant adopté la décision n° 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes qui valait pour la période 2000-2006.

En vertu de l'article 11, la décision adoptée par le Conseil de l'Union européenne est soumise à l'approbation des Etats membres, conformément aux procédures requises par leurs règles constitutionnelles. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications au Secrétaire général du Conseil concernant l'accomplissement

de ces procédures. Mais quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, la décision prendra effet rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2007.

La décision de 2007 confirme un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision „ressources propres“ de 2000. Les modifications concernent le taux d'appel de la ressource TVA et les régimes dérogatoires en matière de ressource TVA et RNB (revenu national brut) pour certains Etats membres, considérés comme figurant parmi les principaux contributeurs nets au budget de l'Union européenne.

Le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total des RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiement et à 1,31% du montant total des RNB des Etats membres pour ce qui est des crédits d'engagements.

Quatre Etats, l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède bénéficient pour la période 2006-2013 d'un régime dérogatoire pour la période 2007-2013 qui concerne le taux d'appel de la ressource TVA.

Conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2005, la décision du 7 juin 2007 amorce une remise en cause progressive et pérenne de la correction accordée au Royaume-Uni.

L'exposé des motifs fournit une analyse de l'impact budgétaire pour le Luxembourg. La contribution brute du Luxembourg au budget de l'Union européenne (hors ressources propres traditionnelles) devrait s'élever à environ 2 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007- 2013, soit en moyenne 287 millions d'euros par an (ou bien 604 euros par habitant). Les auteurs du projet de loi indiquent que le Luxembourg se retrouve ainsi clairement parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer